
Arrêté des représentants en mission près l'armée d'Italie invitant les citoyens du département des Bouches-du-Rhône à fournir des chemises pour les défenseurs de la patrie, lors de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793)

Paul Jean François Nicolas Barras, Louis Marie Stanislas Fréron

Citer ce document / Cite this document :

Barras Paul Jean François Nicolas, Fréron Louis Marie Stanislas. Arrêté des représentants en mission près l'armée d'Italie invitant les citoyens du département des Bouches-du-Rhône à fournir des chemises pour les défenseurs de la patrie, lors de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 648;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41917_t1_0648_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Fait à Marseille, le 12 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Les représentants du peuple près les armées d'Italie et les départements méridionaux.

P. BARRAS; FRÉRON.

Arrêté (1).

Au nom de la République française.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie et les départements du Midi,

Considérant qu'il existe dans les églises et clocher de la ville d'Aix, des emblèmes de la royauté et de la féodalité, des inscriptions, tombeaux, etc.;

Considérant aussi qu'il existe dans lesdites églises, des grilles et balustrades en fer et en cuivre;

Arrêtent, que les tombeaux des ci-devant comtes, etc., ainsi que tous signes de féodalité, seront abattus sous 3 jours, que les fers et cuivres mentionnés ci-dessus seront retirés et envoyés à Marseille pour servir aux ateliers révolutionnaires.

L'administration du district d'Aix est chargée de l'exécution des présentes dispositions.

A Aix, le 5^e jour du 2^e mois de l'an II de la République.

Les représentants du peuple,

Signé : Paul BARRAS, FRÉRON.

Pour copie conforme à l'original déposé aux archives du district d'Aix, département des Bouches-du-Rhône.

LIEUTAUX, secrétaire.

Au nom de la République.

Arrêté des représentants du peuple Paul Barras et Fréron, portant invitation aux citoyens de Marseille, d'Aix et autres communes du département, de fournir, sur-le-champ, chacun suivant ses facultés, des chemises toutes faites, pour les soldats de la liberté qui composent l'armée d'Italie (2).

Du 9 du 2^e mois de l'an II.

Les représentants du peuple près les départements méridionaux et l'armée d'Italie.

Considérant l'urgente nécessité de procurer à nos braves frères d'armes qui se sont dévoués à la défense de la patrie, les effets d'équipement que la rigueur de l'hiver rend indispensables;

Considérant la difficulté qu'ils éprouvent pour faire sur-le-champ fabriquer la quantité de chemises que commandent les besoins impérieux de l'armée d'Italie.

(1) Archives nationales, carton AFII 90, plaque 662, pièce 9.

(2) Archives nationales, carton AFII 90, plaque 662, pièce 13.

Arrêtent :

D'y suppléer par une invitation, à laquelle tous les citoyens aisés, tous les bons républicains concourront avec empressement.

La municipalité de Marseille nommera 6 commissaires pris dans le sein de la Société populaire; lesdits commissaires se rendront dès demain dans une des salles de la maison nationale où siège l'administration du département, pour y recevoir et enregistrer la quantité de chemises et le nom de ceux qui les apporteront.

Les noms des citoyens qui n'auront pas été sourds à la voix de l'humanité, à celle de la fraternité, les noms de ceux enfin qui auront apporté des chemises toutes faites, seront imprimés, affichés dans Marseille, dans le département et envoyés à la Convention nationale, pour qu'il en soit fait mention honorable.

Le présent arrêté sera imprimé et affiché.

A Marseille, le 9 du 2^e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie et les départements des Bouches-du-Rhône et du Var,

Signé : Paul BARRAS et FRÉRON.

Collationné :

REY, secrétaire greffier.

Arrêté (1).

Au nom de la République.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie.

Considérant la nécessité de détruire tous les ci-devant châteaux forts existant dans les départements du Var, des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes qui pourraient servir de refuge aux rebelles;

Considérant qu'une loi de la Convention nationale, relative aux ci-devant châteaux forts est restée sans exécution;

Considérant que, pour la tranquillité des habitants des campagnes, il est urgent de raser ces repaires de brigands;

Considérant enfin qu'il a été tiré des coups de fusil sur les patriotes de quelques châteaux et abbayes où s'étaient réfugiés les rebelles de l'intérieur,

Arrêtent :

Qu'il sera pris les mesures les plus promptes pour faire disparaître les emblèmes de la servitude, de la féodalité, et que tous les ci-devant châteaux environnés de murailles, de fossés, et de tours de défense, seront démolis et rasés sur-le-champ.

Arrêtent aussi que, s'il existe des couvents ou abbayes dont la construction puisse offrir un poste avantageux à l'ennemi, ils seront également démolis et rasés sur-le-champ.

Les administrations des districts des départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes, feront mettre aux enchères la démolition des châteaux, cou-

(1) Archives nationales, carton AFII 90, plaque 662, pièce 10.